

groupe s'est ensuite réuni presque immédiatement et a décidé d'associer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à ses travaux.

3. Une copie du texte de la résolution a été envoyée le 15 décembre à M. l'Ambassadeur Wu, représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, qui se trouvait alors à New-York.

4. Le 15 décembre, à titre de première mesure en vue de l'accomplissement de sa tâche, le groupe a consulté les représentants du Commandement unifié, pour savoir ce qu'ils estimaient constituer les bases satisfaisantes d'un accord de cessation des hostilités. On trouvera ci-dessous le résumé des propositions auxquelles cette consultation a donné lieu et qui, de l'avis du groupe, constituaient en l'occurrence une base raisonnable de discussion:

- 1) Tous les Gouvernements et autorités intéressées, y compris le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et les autorités de la Corée du Nord, ordonneront et feront appliquer la cessation de tout acte de force armée en Corée. Cette cessation des hostilités s'appliquera à l'ensemble de la Corée.
- 2) Il sera créé à travers la Corée une zone démilitarisée d'environ 20 milles de profondeur, dont la limite méridionale suivra à peu près le 38ème parallèle.
3. Toutes les forces terrestres resteront sur les positions qu'elles occupent ou seront retirées vers l'arrière; les forces armées, et notamment les guerillas qui se trouvent à l'intérieur ou au delà de la zone démilitarisée, devront être retirées derrière cette zone; les forces aériennes adverses devront respecter la zone démilitarisée et les régions situées au delà de cette zone; les forces navales adverses devront respecter les eaux contiguës aux régions occupées par les forces terrestres adverses, jusqu'à une limite de trois milles de la côte.
- 4) Une Commission des Nations Unies sera chargée de surveiller l'application des dispositions relatives à la cessation des hostilités. Les membres et les observateurs de la Commission s'assureront que ces dispositions sont intégralement observées. Ils auront, sans aucune restriction, libre accès à tout le territoire de la Corée. Les Gouvernements et les autorités collaboreront avec la Commission de cessation des hostilités et ses observateurs pour leur permettre de remplir leur mission.
- 5) Tous les Gouvernements et autorités cesseront immédiatement de faire entrer en Corée des unités ou du personnel de renfort ou de remplacement, y compris des volontaires, ou d'y introduire davantage de matériel et d'équipement de guerre. Cet équipement et ce matériel ne comprennent pas les approvisionnements nécessaires au maintien de la santé et au bien-être ni tous autres approvisionnements dont l'introduction en Corée pourra être autorisée par la Commission de cessation des hostilités.
- 6) Les prisonniers de guerre seront échangés homme pour homme, en attendant le règlement définitif de la question de Corée.